

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.609 du 12 mai 1998

A.75.947/VIII-517

En cause : **DUMONT** Michel,
ayant élu domicile chez
Mes Michel FORGES et
Philippe VANDE CASTEELE, avocats,
Drève des Renards 6 bte 8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 1997 par
Michel DUMONT qui demande l'annulation de :

- " 1) la décision de date inconnue, énoncée par l'avis n° SP 51-376/19-22 du 4 août 1997, d'annuler la décision de procéder à une nomination d'auditeur général (énoncée dans l'avis n° SP 51-376/19-19 du 16 septembre 1996) "en ce qui concerne l'emploi devant revenir à un agent du rôle linguistique français" et de remplacer cet acte préalable en décidant de pourvoir à la nomination de deux auditeurs généraux à l'administration des affaires fiscales;
- 2) la décision implicite de ne pas le nommer à l'emploi d'auditeur général à l'Administration des Affaires fiscales et la décision de ne pas proposer au Roi cette nomination;
- 3) les nominations aux deux emplois d'auditeur général des finances, déclarés vacants par la décision, reprise dans l'avis SP 51-376/19-22 du 4 août 1997";

Vu l'arrêt n° 70.387 du 17 décembre 1997 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 30 décembre 1997;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 3 avril 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 8 mai 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me WERY, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le douze mai 1900 nonante-huit par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.